

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 3 – EXPLOITATION FIABLE	3
3.0 Rôles et responsabilités de l'exploitant de réseau	3
3.0.3 Conventions d'exploitation.....	3
3.0.4 Rôle de l'exploitant de réseau à titre de coordonnateur de la fiabilité et d'Autorité d'équilibrage à l'extérieur du Nouveau-Brunswick	4
3.0.5 Demandes de l'exploitant de réseau portant sur la fiabilité	4
3.1 Évaluations de la fiabilité	5
3.1.2 Évaluations de la fiabilité du réseau électrique	5
3.1.3 Évaluations du caractère adéquat des ressources	6
3.1.4 Exigences en matière de données pour l'évaluation de la fiabilité.....	6
3.2 Services accessoires	7
3.2.1 Réserve d'exploitation supplémentaire	7
3.2.2 Exigences en matière de prévision et d'attribution des services accessoires basés sur la capacité pour la région des Maritimes	7
3.2.4 Production autonome de services accessoires, désignation et approvisionnement mensuel	10
3.3 Programmation et acheminement	10
3.3.1 Programmation et objectifs en matière d'acheminement.....	10
3.3.2 Réacheminement d'installations de production de tierces parties/compensation pour une production par nécessité.....	11
3.3.3 Données d'acheminement des installations de production de tierces parties.....	11
3.3.4 Calendriers équilibrés provisoires	12
3.3.5 Calendrier équilibré provisoire, évaluation et mesures de contrôle	13
3.3.7 Calendrier d'engagement du jour précédent définitif	15
3.3.8 Acheminement à l'heure précédente.....	16
3.3.9 Calendrier d'engagement horaire définitif	17
3.3.10 Exploitation en temps réel	19
3.4 États d'exploitation d'urgence et d'exploitation à risques élevés et énergie d'urgence	20
3.5 Planification et coordination des interruptions	21

3.5.6	Approbations, rejets et retraits des <i>interruptions</i>	22
3.6	<i>Interruptions fortuites et demandes d'interruption fortuite</i>	23
3.7	<i>Exigences en matière de fiabilité</i>	23

CHAPITRE 3 – EXPLOITATION FIABLE

3.0 Rôles et responsabilités de l'*exploitant de réseau*

3.0.1 Il incombe à l'*exploitant de réseau* (l'« ER ») de maintenir la *fiabilité* de l'exploitation du *réseau électrique intégré*.

3.0.2 Pour assumer sa responsabilité, les pouvoirs de l'*exploitant de réseau* comprennent :

- a) la direction de l'exploitation en vue d'assurer la *fiabilité* du *réseau électrique intégré*;
- b) la définition des *exigences en matière de fiabilité* pour le *réseau électrique intégré*, lorsque de telles exigences ne viennent pas contredire ou limiter les *Normes de fiabilité approuvées par la Commission*;
- c) la définition des exigences en matière de capacités;
- d) la prestation garantie de *services accessoires* appropriés;
- e) la production de prévisions et d'évaluations;
- f) la coordination des *interruptions des installations de production et de transport d'énergie*;
- g) la signature de conventions d'exploitation avec les producteurs et les charges;
- h) la signature d'*ententes d'interconnexion* avec les propriétaires et les exploitants d'*installations de transport d'énergie* à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.

3.0.3 Conventions d'exploitation

3.0.3.1 Afin d'assurer l'exploitation fiable et sécuritaire du *réseau électrique intégré* ou de compléter les besoins opérationnels figurant à l'annexe J du *Tarif de transport à libre accès* (le « Tarif »), *Convention de branchement des installations de production*, l'*exploitant de réseau* peut exiger en tout temps d'un *client du service de transport* disposant d'une *installation de production* reliée au *réseau électrique intégré* qu'il signe et tienne à jour une convention d'exploitation avec l'*exploitant de réseau*.

3.0.3.2 Afin d'assurer l'exploitation fiable et sécuritaire du *réseau électrique intégré* ou de compléter les besoins opérationnels figurant à l'annexe J du *Tarif, convention d'exploitation du réseau*, l'*exploitant de réseau* peut également exiger en tout temps d'un *client du service de transport* disposant d'une *installation de transport de charge* reliée au *réseau électrique intégré* qu'il signe et tienne à jour une *convention d'exploitation* avec l'*exploitant de réseau*.

3.0.4 Rôle de l'*exploitant de réseau* à titre de *coordonnateur de la fiabilité* et d'*Autorité d'équilibrage* à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

3.0.4.1 Le pouvoir de l'*exploitant de réseau* d'assumer le rôle de *coordonnateur de la fiabilité* à l'extérieur du Nouveau-Brunswick est officialisé par les *ententes d'interconnexion* conclues avec les *exploitants de réseau* au sein des limites désignées de l'empreinte du *coordonnateur de la fiabilité*.

3.0.4.2 Le pouvoir de l'*exploitant de réseau* d'assumer le rôle d'*autorité d'équilibrage* à l'extérieur du Nouveau-Brunswick est officialisé par les *ententes d'interconnexion* conclues avec les *exploitants de réseau* au sein des limites désignées de la zone couverte par l'*autorité d'équilibrage*.

3.0.4.3 Les coûts engagés par l'*exploitant de réseau* dans le cadre de l'exécution de ses fonctions de *coordonnateur de la fiabilité* et d'*autorité d'équilibrage* à l'extérieur du Nouveau-Brunswick sont alloués conformément aux *ententes d'interconnexion* respectives.

3.0.5 Demandes de l'*exploitant de réseau* portant sur la *fiabilité*

3.0.5.1 Toute partie évoluant sur le *réseau électrique intégré* et recevant une demande portant sur la *fiabilité* de la part de l'*exploitant de réseau* doit faire tout son possible pour se conformer à ladite demande et doit immédiatement signaler à l'*exploitant*

de réseau tout retard réel ou attendu pour se conformer à la demande ainsi que la cause dudit retard.

3.1 Évaluations de la fiabilité

3.1.1 Exigences en matière d'évaluation de la *fiabilité*

3.1.1.1 Il incombe à l'*exploitant de réseau* de mener des *évaluations de la fiabilité* du réseau électrique et des *évaluations du caractère adéquat* des ressources, conformément aux *Normes de fiabilité*, pour veiller à ce que le *réseau électrique intégré* soit exploité de manière fiable et sécuritaire. Le présent chapitre fournit un aperçu général des évaluations menées par l'*exploitant de réseau* et ne doit pas être interprété comme limitant un quelconque aspect des exigences en matière d'évaluations ou de données.

3.1.2 Évaluations de la fiabilité du réseau électrique

3.1.2.1 Les *évaluations de la fiabilité* du réseau électrique doivent comprendre, au minimum :

- a) les résultats des *évaluations sur le caractère adéquat* des ressources afin de s'assurer que les profils de production, les *services accessoires* et les contraintes applicables sont considérés comme des intrants des *évaluations de la fiabilité* du réseau électrique;
- b) les évaluations saisonnières incluant toutes les *interruptions* connues, les contraintes et les limites d'exploitation du réseau qui sont attendues au cours de la période d'examen;
- c) les évaluations pour le jour suivant qui permettent de s'assurer que le *réseau électrique intégré* pourra fonctionner dans des circonstances connues et étudiées et qui comprennent les *interruptions* connues, les profils de production et les limites d'exploitation du réseau pour le jour suivant;

- d) les évaluations pour le jour même qui comprennent les modifications des *interruptions* prévues, des profils de production et des limites d'exploitation du réseau;
- e) les plans d'atténuation, au besoin, pour s'assurer que toute infraction aux limites éventuellement relevée dans les *évaluations de la fiabilité* du réseau électrique susmentionnées est correctement traitée.

3.1.3 *Évaluations du caractère adéquat des ressources*

3.1.3.1 Les *évaluations du caractère adéquat* des ressources doivent comprendre, au minimum :

- a) une prévision de la demande et des besoins en matière de *services accessoires basés sur la capacité* (« SABC ») pour la *zone d'équilibrage* du Nouveau-Brunswick;
- b) une détermination des besoins en matière de capacité de la *zone d'équilibrage* du Nouveau-Brunswick;
- c) une détermination des marges de production nettes pour la *zone d'équilibrage* du Nouveau-Brunswick qui doit comprendre :
 - i. les *interruptions* et les baisses approuvées pour les *installations de production et de transport d'énergie*,
 - ii. la prise en compte des *taux d'interruption fortuite*,
 - iii. la capacité située à l'extérieur du Nouveau-Brunswick si le *fournisseur de transport* estime qu'une telle inclusion est appropriée,
 - iv. les limites en matière d'approvisionnement d'énergie des *installations de production*, y compris les *installations de production variable intermittente*,
 - v. le calcul des ressources liées à la capacité nécessaires au sein d'une *zone* ou d'une région particulière afin de préserver la *fiabilité* au sein de ladite *zone* ou région.

3.1.4 *Exigences en matière de données pour l'évaluation de la fiabilité*

3.1.4.1 Pour appuyer les *évaluations de la fiabilité*, les *utilisateurs du service de transport* doivent répondre aux demandes de données provenant de l'*exploitant de réseau* dans les délais prescrits par ce dernier.

3.1.4.2 Pour soutenir les évaluations opportunes dont il est question au sous-alinéa 3.1.2.1c), les *utilisateurs du service de transport* auxquels il a été demandé de soumettre des données en vertu du sous-alinéa 3.1.4.1 doivent soumettre les données nécessaires à l'*exploitant de réseau* avant 11 h (heure de l'Atlantique) le *jour précédent* correspondant.

3.2 Services accessoires

3.2.1 Réserve d'exploitation supplémentaire

3.2.1.1 Lorsqu'une ou plusieurs opérations entraînent une exposition à un événement imprévu dépassant le *Seuil de la réserve d'exploitation supplémentaire*, chaque *utilisateur de service de transport* responsable desdites opérations doit fournir lui-même sa part proportionnelle de *réserve d'exploitation supplémentaire* au-delà du *seuil de la réserve d'exploitation supplémentaire* requise pour le premier ou le second événement imprévu.

3.2.1.2 En cas d'exposition à un premier ou à un second événement imprévu au-delà du *seuil de la réserve d'exploitation supplémentaire*, l'*exploitant de réseau* doit approvisionner la *réserve d'exploitation supplémentaire* pour pallier toute insuffisance de production autonome. L'*exploitant de réseau* recouvre ensuite les coûts engendrés par l'approvisionnement de ladite *réserve d'exploitation supplémentaire* auprès de chacun des *clients du service de transport* responsables de quantités n'étant pas produites de manière autonome.

3.2.2 Exigences en matière de prévision et d'attribution des services accessoires basés sur la capacité pour la région des Maritimes

- 3.2.2.1 En vertu du paragraphe 3.2, l'*exploitant de réseau* doit participer à des ententes avec les exploitants d'autres réseaux de transport d'énergie et régir les droits et obligations qui s'y rattachent.
- 3.2.2.2 L'*exploitant de réseau* doit préparer des prévisions et déterminer l'attribution des *services accessoires basés sur la capacité* en s'appuyant sur les besoins de *fiabilité* et doit envisager de conclure des ententes avec les réseaux avoisinants.
- 3.2.2.3 L'*exploitant de réseau* doit prévoir les exigences liées aux *services accessoires basés sur la capacité* pour la région des Maritimes. Pour y parvenir, l'*exploitant de réseau* doit établir séparément toute exigence liée à la *réserve d'exploitation* attribuable à une *s* dont la capacité nominale est supérieure au *seuil de la réserve d'exploitation supplémentaire*, ainsi qu'à tout événement de transport d'énergie dépassant ledit seuil.
- 3.2.2.4 Sur la base des prévisions établies en vertu du sous-alinéa 3.2.2.3, sauf les exigences liées à la *réserve d'exploitation* attribuables à une *installation* dont la capacité nominale est supérieure au *seuil de la réserve d'exploitation supplémentaire* ou à une perte d'approvisionnement liée à un événement de transport d'énergie supérieur dépassant ledit seuil, l'*exploitant de réseau* doit déterminer :
- a) dans un premier temps, l'exigence liée aux *services accessoires basés sur la capacité* devant être respectée par l'*exploitant de réseau de transport d'énergie* en Nouvelle-Écosse, concernant les *Normes de fiabilité* connexes, conformément aux dispositions de l'entente applicable conclue entre l'*exploitant de réseau* et l'exploitant;
 - b) dans un deuxième temps, la part du ratio de charge de l'exigence liée aux *services accessoires basés sur la capacité* que doivent assumer chacun des exploitants du *réseau de transport d'énergie* dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, ainsi que l'exploitant de *réseau de transport d'énergie* dans le nord du Maine.

Un tel ratio doit être déterminé sur la base des données historiques de facturation de pointe non concordante pour chaque charge au cours de l'année civile précédente et doit être utilisé pour déterminer, pour chaque charge, la part proportionnelle par rapport aux besoins en matière de *services accessoires basés sur la capacité* pour la zone d'équilibrage du Nouveau-Brunswick. Au mois de janvier, la part du ratio de charge pour chaque charge sera calculée en tant que pourcentage d'obligation et fournie par l'*exploitant de réseau*; ce pourcentage s'appliquera pour une période de 12 mois (de février à janvier inclus).

L'*exploitant de réseau* doit effectuer l'attribution dont il est fait mention dans le sous-alinéa 3.2.2.4 pour chaque *service accessoire basé sur la capacité*.

3.2.2.5 L'*exploitant de réseau* doit prévoir la *régulation* et le *suivi de charge* pour les tranches éoliennes et déterminer :

- a) les besoins supplémentaires en matière de services de *régulation* et de *suivi de charge* pour répondre à l'impact combiné des tranches éoliennes dans la zone d'équilibrage du Nouveau-Brunswick;
- b) la part du ratio, en fonction de la capacité nette de toutes les tranches éoliennes qui se trouvent dans la zone d'équilibrage du Nouveau-Brunswick (en MW), des services supplémentaires de *régulation* et de *suivi de charge* engendrés par chaque exploitant de tranches éoliennes ou par les exploitants de l'*installation de transport d'énergie* à laquelle l'*installation* est raccordée si les différents services ne sont pas achetés en vertu du *Tarif*.

3.2.3 L'*exploitant de réseau* doit disposer du pouvoir de mettre en œuvre l'activation des ressources nécessaires à la fourniture des *services accessoires basés sur la capacité* conformément aux ententes mentionnées au sous-alinéa 3.2.2.1.

3.2.4 Production autonome de *services accessoires*, désignation et approvisionnement mensuel

3.2.4.1 Les entités au sein de la *zone d'équilibrage* du Nouveau-Brunswick fournissant des *services accessoires basés sur la capacité* doivent respecter les *exigences en matière d'exploitation des services accessoires* figurant à l'annexe E, afin d'être autorisées à fournir ce service particulier.

3.2.4.2 Le *fournisseur de transport* doit s'engager à fournir des services de *régulation*, de *suivi de charge* et de capacité de *réserve d'exploitation* pour un mois donné en s'appuyant sur la différence entre les besoins prévus pour de tels services et la production autonome totale.

3.2.4.3 Les *installations de transport de charge* externes qui souhaitent produire de manière autonome un *service accessoire* peuvent le faire, à condition que les ententes conclues entre les *exploitants du réseau* et mentionnées au sous-alinéa 3.2.2.1 définissent la désignation, l'activation et le suivi d'un tel service, y compris le pouvoir de l'*exploitant de réseau* de mettre en œuvre l'activation du service applicable.

3.2.4.4 Si un *utilisateur du service de transport* produit en autonomie plus de 100 % de ses obligations mensuelles, aucun crédit n'est attribué. Si un *utilisateur du service de transport* produit en autonomie moins de 100 % de ses obligations mensuelles, la différence lui est facturée, conformément au *Tarif*. Les frais des *services accessoires* pour chaque *utilisateur du service de transport* doivent être calculés chaque mois par l'*exploitant de réseau*.

3.3 Programmation et acheminement

3.3.1 Programmation et objectifs en matière d'acheminement

3.3.1.1 La *fiabilité* devant rester la priorité, l'*exploitant de réseau* doit consécutivement :

- a) engager et répartir économiquement les ressources appartenant à la *Société* ou faisant l'objet d'un contrat d'approvisionnement avec la *Société*;
- b) soutenir, dans la mesure où les engagements et les acheminements desdites ressources ne sont pas suffisants pour assurer la *fiabilité* du *réseau électrique intégré* ou de n'importe quelle zone, la fourniture d'énergie d'urgence, et utiliser des ressources tierces en les engageant, en leur attribuant le *statut de production par nécessité* ou en les réacheminant.

3.3.2 Réacheminement d'installations de production de tierces parties/compensation pour une production par nécessité

3.3.2.1 En ce qui concerne le sous-alinéa 3.3.10.1 (*Exploitation en temps réel*) et le paragraphe 3.4 (*Urgence*), dans les cas où la tranche d'une *tierce partie* se voit attribuer le *statut de production par nécessité* ou si elle est réacheminée, l'*installation de production de tierce partie* peut choisir de convenir d'une opération d'exportation.

En l'absence d'une opération d'exportation, la ressource fera l'objet d'une compensation conformément au paragraphe 4.8, d'après les *données d'acheminement* fournies au sous-alinéa 3.3.3.

3.3.3 Données d'acheminement des installations de production de tierces parties

3.3.3.1 Les *installations de production de tierces parties* doivent soumettre et mettre à jour, le cas échéant, des estimations des coûts, y compris les coûts de mise en service et les coûts minimaux d'exploitation liés à l'utilisation par l'*exploitant de réseau* en cas de *réacheminement* ou de *production par nécessité* de telles *installations de production*.

3.3.3.2 L'*exploitant de réseau* peut demander des données à l'appui complémentaires et peut analyser ou vérifier les données soumises en vertu du présent sous-alinéa, en tout temps au cours de l'année qui suit l'événement de *réacheminement* auquel ces données s'appliquent. Lorsqu'elles sont demandées, les données à l'appui doivent

comprendre les factures du fournisseur de combustible pour les coûts de combustible supplémentaires.

3.3.3.3 Les *installations de production de tierces parties* doivent rapidement soumettre toutes les données complémentaires ainsi demandées, et doivent assister l'*exploitant de réseau* pour toute analyse ou vérification.

3.3.3.4 Si l'*exploitant de réseau* détermine que lesdites données complémentaires, analyses ou vérifications révèlent une erreur dans le règlement de tout événement de réacheminement, il peut, après en avoir informé l'*installation de production de la tierce partie* concernée, apporter les rajustements appropriés au règlement.

3.3.3.5 Les *données d'acheminement des installations de production* doivent être soumises de la manière et dans le format décrits à l'annexe D.

3.3.4 **Calendriers équilibrés provisoires**

3.3.4.1 Un *calendrier équilibré* doit être soumis de la manière et dans le format décrits à l'annexe C et doit respecter les exigences applicables figurant au présent chapitre.

3.3.4.2 Un *utilisateur du service de transport* souhaitant voir l'*exploitant de réseau* programmer une opération liée au transport d'énergie ou aux *services accessoires* au cours d'un *jour d'acheminement* doit, sauf stipulation contraire aux sous-alinéas 3.3.4.3 et 3.3.5.3, avant 11 h (heure de l'Atlantique) le *Jour précédent* correspondant, soumettre à l'*exploitant de réseau* un *calendrier équilibré provisoire* comprenant :

- a) un *calendrier équilibré* des flux énergétiques relevant du *service point à point garanti*; ce calendrier doit préciser les *points de réception* servant aux injections et les *points de livraison* servant aux retraits, y compris ceux des *interconnexions*, ainsi que les quantités d'énergie à injecter et à retirer à chacun, et ce, en tenant compte des pertes liées au transport d'énergie conformément au *Tarif*;

- b) un *calendrier équilibré* des flux énergétiques relevant du *service d'intégration au réseau*; ce calendrier doit préciser les *points de réception* servant aux injections et les *points de livraison* ou les *points de livraison virtuels* servant aux retraits, y compris ceux des *interconnexions* lorsqu'ils ne sont pas interdits par le *Tarif*, ainsi que les quantités d'énergie à injecter à chacun, et ce, en tenant compte des pertes liées au transport d'énergie conformément au *Tarif*;
- c) le calendrier des *services accessoires* produits de façon autonome.

3.3.4.3 Un *utilisateur du service de transport* doit, avant 13 h (heure de l'Atlantique) le *jour précédent*, soumettre toute mise à jour nouvelle ou corrigée à son *calendrier équilibré provisoire* dans le cas où la nécessité d'une telle mise à jour n'aurait pas pu être connue avant le délai indiqué au sous-alinéa 3.3.4.2.

3.3.5 **Calendrier équilibré provisoire, évaluation et mesures de contrôle**

3.3.5.1 D'après les soumissions de *calendriers équilibrés provisoires* effectuées jusqu'à 13 h (heure de l'Atlantique), l'*exploitant de réseau* doit mener une évaluation desdits calendriers et en réévaluer, au besoin, les versions subséquentes en vue d'assurer la *fiabilité* du *réseau électrique intégré* ou de toute *zone* qui s'y trouve.

3.3.5.2 L'*exploitant de réseau* doit informer l'*utilisateur du service de transport* de tout problème relevé dans le cadre du sous-alinéa 3.3.5.1 ainsi que des modifications nécessaires qui peuvent inclure les mesures décrites au paragraphe 3.4.

3.3.5.3 Un *utilisateur du service de transport* peut, en tout temps avant 15 h (heure de l'Atlantique) le *jour précédent*, mettre à jour son *calendrier équilibré provisoire* pour le *jour d'acheminement* correspondant en soumettant un *calendrier équilibré provisoire* nouveau ou révisé, sous réserve du respect constant de toute instruction stipulée au sous-alinéa 3.3.5.2. Ce *calendrier équilibré provisoire* mis à jour doit, s'il est accepté par l'*exploitant de réseau*, remplacer tous les *calendriers équilibrés provisoires* antérieurs.

3.3.6 *Calendrier de production*

3.3.6.1 Les *utilisateurs du service de transport* soumettant des *calendriers équilibrés* qui comprennent des injections provenant d'*installations de production* branchées au *réseau électrique intégré* doivent soumettre des *calendriers de production* qui :

- sont conformes aux capacités des *installations de production*;
- sont conformes aux quantités incluses dans les *calendriers équilibrés* de l'*utilisateur du service de transport*;
- répondent aux mêmes délais d'ordonnancement que le *Tarif* et les *Règles commerciales*, qui s'appliquent aux *calendriers équilibrés* et selon lesquels toute soumission envoyée après 13 h (heure de l'Atlantique) nécessitera une approbation de l'*exploitant de réseau*;
- fournissent les renseignements indiqués dans le tableau suivant concernant le mode d'ordonnancement de la production de l'*utilisateur du service de transport* tel qu'il est approuvé par l'*exploitant de réseau*. Le mode d'ordonnancement par défaut consiste à utiliser un calendrier autonome. L'approbation de l'*exploitant de réseau* pour le mode d'engagement autonome nécessite que les *utilisateurs du service de transport* soumettent une méthode claire avec laquelle l'*exploitant de réseau* peut adopter ou créer un plan d'acheminement de la production réalisable.

Mode d'ordonnancement de la production	Renseignements sur le calendrier
Engagement autonome	Engagement de production à chaque intervalle (« 1 » pour marche et « 0 » pour arrêt)
Calendrier autonome	Puissance moyenne en MW à chaque intervalle

3.3.7 Calendrier d'engagement du jour précédent définitif

- 3.3.7.1 Les *calendriers équilibrés provisoires*, y compris ceux qui sont mis à jour et acceptés en vertu du sous-alinéa 3.3.5.3, le cas échéant, doivent devenir le *calendrier d'engagement du jour précédent définitif* (le « *CEQJPD* »).
- 3.3.7.2 Conformément au sous-alinéa 3.3.1.1, l'*exploitant de réseau* doit, le *jour précédent*, optimiser l'acheminement pour les 24 heures du *jour d'acheminement* correspondant conformément au *calendrier d'engagement du jour précédent définitif*, aux exigences liées aux *services accessoires*, aux prévisions mises à jour, aux exportations prévues, aux calendriers des *installations de production de tierces parties*, aux événements imprévus potentiels et à l'état mis à jour du *réseau électrique intégré*, y compris les *interruptions* et les limites. À partir de cela, l'*exploitant de réseau* doit préparer un *calendrier d'engagement du jour précédent définitif* (« *CEJPD* »).
- 3.3.7.3 L'*exploitant de réseau* doit, avant 16 h (heure de l'Atlantique) le *jour précédent*, mettre à la disponibilité de chaque *utilisateur du service de transport* le *calendrier d'engagement* correspondant à ses propres *installations de production*.
- 3.3.7.4 Si un *utilisateur du service de transport* prend connaissance d'une circonstance, à l'exception de la variabilité de la production normale liée aux *producteurs variables intermittents*, qui va ou qui peut l'empêcher de respecter son *calendrier d'engagement* ou toute mise à jour de ce dernier émise par l'*exploitant de réseau*, il doit rapidement informer l'*exploitant de réseau* de ladite circonstance et de ses conséquences probables.
- 3.3.7.5 L'*utilisateur du service de transport* doit rapidement, en collaboration avec l'*exploitant de réseau*, soumettre à l'approbation de l'*exploitant de réseau* des révisions à son *calendrier équilibré* qui répondent aux inquiétudes en matière de *fiabilité* relevées au sous-alinéa 3.3.7.4.

3.3.8 Acheminement à l'heure précédente

3.3.8.1 Un *utilisateur du service de transport* peut soumettre une demande de modification du *calendrier équilibré* jusqu'à 30 minutes avant l'heure, conformément au *Tarif*. L'*exploitant de réseau* peut rejeter toute demande de modification du *calendrier équilibré* ne pouvant être prise en charge. Le *calendrier équilibré* existant 30 minutes avant l'*heure d'acheminement* devient, sous réserve du sous-alinéa 3.3.8.2, le *calendrier équilibré horaire définitif* (le « *CEQHD* ») pour ladite *heure d'acheminement*.

3.3.8.2 L'*exploitant de réseau* peut ajuster un *calendrier équilibré horaire définitif* aux fins de règlement en vue de tenir compte des éléments suivants :

- a) l'échec, pour n'importe quel *calendrier équilibré*, lors du contrôle auprès d'autres exploitants du réseau;
- b) la réduction de toute opération sous-tendant un *calendrier équilibré* découlant d'une relève de charge de transport d'énergie effectuée conformément aux pratiques et aux normes du *NERC*;
- c) la révocation de toute opération d'exportation ou d'importation conformément aux dispositions pertinentes des *calendriers équilibrés* et des *ententes d'interconnexion*, y compris celles concernant la *réserve d'exploitation* et les importations imprévues subordonnées à l'unité, mais pas les exportations imprévues subordonnées à l'unité découlant d'un événement imprévu dans ladite unité.

3.3.8.3 Un *utilisateur du service de transport*, pour un *producteur variable intermittent* et des *installations* semblables situés dans la *zone d'équilibrage* du Nouveau-Brunswick, doit fournir à l'*exploitant de réseau* les données de télémessure concernant les facteurs variables ayant des répercussions sur la production par l'intermédiaire du système *SCADA* de l'*exploitant de réseau*. Ces données peuvent être utilisées pour rajuster les *calendriers équilibrés* pour les *producteurs variables intermittents*.

3.3.9 *Calendrier d'engagement horaire définitif*

3.3.9.1 Conformément au sous-alinéa 3.3.1.1, *l'exploitant de réseau* doit préparer un *calendrier d'engagement horaire définitif (CEHD)* pour *l'heure d'acheminement*, accompagné d'un *calendrier d'engagement* mis à jour pour une période pouvant atteindre trois heures après *l'heure d'acheminement* à l'aide des prévisions à jour de la charge et de la production des *producteurs variables intermittents* et du *calendrier équilibré horaire définitif*.

L'exploitant de réseau doit utiliser le *calendrier d'engagement horaire définitif* pour élaborer les *instructions relatives à l'acheminement* qui doivent être diffusées en vertu du sous-alinéa 3.3.9.2d).

3.3.9.2 Au cours de l'heure précédant le début de chaque *heure d'acheminement*, *l'exploitant de réseau* doit :

- a) mettre à jour ses prévisions de charge, sa prévision de la production des *producteurs variables intermittents* et ses exigences liées aux *services accessoires*;
- b) mettre à jour l'état du *réseau électrique intégré*, y compris les *interruptions* et les limites;
- c) examiner les opérations d'*interconnexion* et les approuver ou les refuser conformément aux *ententes d'interconnexion* et aux *normes de fiabilité* applicables;
- d) au moins dix minutes avant le début de *l'heure d'acheminement*, diffuser des *instructions relatives à l'acheminement* aux *utilisateurs du service de transport* à l'égard des *installations de production*.

3.3.9.3 Les *instructions relatives à l'acheminement* diffusées pour des *installations de production* en vertu du sous-alinéa 3.3.9.2d) peuvent comprendre :

- a) des instructions prévoyant l'exploitation à une puissance de sortie nette donnée;

- b) des instructions visant l'accélération ou la décélération à des vitesses précises pour une période donnée ou jusqu'à ce qu'une *installation* atteigne un niveau de rendement donné;
- c) si l'*installation de production* a l'obligation de fournir un *service accessoire*, des instructions conformes à la *convention de branchement des installations de production* et à la *convention d'exploitation de l'installation*, comme peuvent le requérir les *exigences en matière d'exploitation des services accessoires* figurant à l'annexe E;
- d) dans le cas des *producteurs variables intermittents*, les *instructions relatives à l'acheminement* ne sont pas censées être suivies et sont égales à la prévision de la production de l'*exploitant de réseau* ou aux *instructions relatives au contrôle de l'électricité*, la valeur la plus faible étant retenue.

3.3.9.4 L'*exploitant de réseau* peut également émettre en tout temps des *instructions relatives à l'acheminement* en vue de faire fonctionner une *installation de production* ou une unité de production particulière à un certain niveau de tension, à un certain facteur de puissance ou à un certain niveau d'absorption ou de production de puissance réactive.

3.3.9.5 Tout *utilisateur du service de transport* disposant d'une *installation de production* doit accuser réception de ses *instructions relatives à l'acheminement* et doit déployer tous les efforts nécessaires à l'exploitation de ses *installations de production* conformément auxdites *instructions relatives à l'acheminement*. Les *installations de production* doivent exploiter leurs *installations de production* dans l'anneau de tolérance décrit au sous-alinéa 3.3.9.9 ou d'après les exigences de conformité dont il est fait mention dans le sous-alinéa 3.3.9.10, le cas échéant.

3.3.9.6 Les *instructions relatives à l'acheminement* restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par les *instructions relatives à l'acheminement* subséquentes.

- 3.3.9.7 Dans le cas où un *utilisateur du service de transport* disposant d'une *installation de production* n'aurait pas reçu une *instruction relative à l'acheminement* à une heure à laquelle il serait raisonnable de l'avoir reçue, il doit rapidement communiquer avec l'*exploitant de réseau* pour obtenir une clarification.
- 3.3.9.8 Les sous-alinéas 3.3.9.5, 3.3.9.6 et 3.3.9.7 ne s'appliquent pas aux *producteurs variables intermittents*. L'*exploitant de réseau* peut réduire l'acheminement de l'*installation* avec des *instructions relatives au contrôle de l'électricité* émises par l'intermédiaire du système SCADA de l'*exploitant de réseau*.
- 3.3.9.9 À l'exception des *producteurs variables intermittents*, l'anneau de tolérance en vue du respect des *instructions relatives à l'acheminement* d'énergie doit être la valeur la plus élevée entre +/- 10 MW et 3 % (i) du niveau de rendement acheminé dans le cas d'une *installation de production* ou (ii) de la diminution de la charge dans le cas de *services accessoires* provenant d'une charge. Le respect de cet anneau de tolérance pour les *instructions relatives à l'acheminement* ne dispense pas une *installation* des frais applicables liés au *déséquilibre énergétique*.
- 3.3.9.10 Les exigences pour la fourniture d'un *service accessoire* doivent être conformes aux *exigences en matière d'exploitation des services accessoires* figurant à l'annexe E et respecter les *normes de fiabilité* ainsi que les *pratiques usuelles des services publics* applicables.
- 3.3.9.11 Si un *utilisateur du service de transport* disposant d'une *installation de production* prend connaissance de circonstances l'empêchant ou susceptibles de l'empêcher de respecter ses *instructions relatives à l'acheminement*, il doit informer dans les plus brefs délais l'*exploitant de réseau* des raisons justifiant cette incapacité ainsi que des conséquences d'une telle incapacité.

3.3.10 *Exploitation en temps réel*

- 3.3.10.1 À l'aide des renseignements en temps réel, des prévisions et des calendriers anticipés, *l'exploitant de réseau* doit lancer les mesures de contrôle pouvant s'avérer nécessaire pour préserver la *fiabilité* du *réseau électrique intégré* et de toute *zone*, y compris les mesures décrites au paragraphe 3.4.
- 3.3.10.2 *L'exploitant de réseau* doit en permanence émettre des *instructions relatives au contrôle de l'électricité* à l'égard des réglages de rendement des *producteurs variables intermittents* par l'intermédiaire de son système SCADA. Les *instructions relatives au contrôle de l'électricité* sont normalement fixées au niveau maximal de rendement de *l'installation* en question.
- 3.3.10.3 L'activation de la réserve sera effectuée en mettant l'accent sur la *fiabilité* et à la discrétion de *l'exploitant de réseau*. Toute chose étant égale par ailleurs, *l'exploitant de réseau* activera la réserve requise auprès de tous les fournisseurs qui fournissent ce service, au pro rata, proportionnellement à leurs niveaux de fourniture respectifs.

3.4 États d'exploitation d'urgence et d'exploitation à risques élevés et énergie d'urgence

- 3.4.1 *L'exploitant de réseau* doit élaborer des procédures, accessibles aux *utilisateurs du service de transport*, qui doivent s'appliquer dans les circonstances suivantes :
- a) lorsque *l'exploitant de réseau* découvre une pénurie réelle ou prévue dans l'approvisionnement en énergie ou dans la prestation de *services accessoires* autres que le *service de redémarrage du réseau après une panne générale*;
 - b) lorsque *l'exploitant de réseau* découvre un excédent réel ou prévu dans l'approvisionnement en énergie;
 - c) lorsque *l'exploitant de réseau* découvre ou prévoit une augmentation du risque de voir se produire un événement imprévu au sein du *réseau électrique intégré* ou dans un réseau électrique interconnecté au *réseau électrique intégré*, ou une aggravation des conséquences liées à un événement imprévu qui pourrait se produire.

3.4.2 Lorsque l'*exploitant de réseau* reçoit une demande de fourniture d'*énergie d'urgence* en vertu d'une *entente d'interconnexion* et conformément à cette dernière, il doit fournir cette *énergie d'urgence* à la partie requérante sous réserve des modalités de ladite *entente d'interconnexion*.

3.5 Planification et coordination des *interruptions*

3.5.1 Les demandes d'*interruption planifiée* doivent, autant que faire se peut, être formulées au plus tard à 11 h (heure de l'Atlantique) deux jours ouvrables avant le début prévu de l'*interruption*; cependant, les demandes d'*interruption planifiée* formulées après cette heure peuvent être envisagées, dans la mesure du possible. Pour éviter les conflits de calendrier, il est recommandé que la partie concernée fasse tout son possible pour soumettre ses demandes d'*interruption* dans les plus brefs délais à l'*exploitant de réseau*.

3.5.2 La partie requérante d'une demande d'*interruption planifiée* ayant déjà été soumise aux fins d'approbation doit informer aussi rapidement que possible l'*exploitant de réseau* de toute modification requise.

3.5.3 Aucune demande d'*interruption* ne doit être approuvée avant son évaluation par l'*exploitant de réseau*.

3.5.4 L'*exploitant de réseau* doit faire tout son possible pour évaluer aussi rapidement que possible toutes les *interruptions* connues ainsi que leurs répercussions sur la *fiabilité* du réseau. Toutes les demandes d'*interruption* connues doivent être évaluées en conséquence sur des périodes correspondant à l'horizon saisonnier ou de planification, au jour suivant et au jour même.

3.5.5 Lorsqu'il réalise des activités de coordination des *interruptions*, l'*exploitant de réseau* doit minimiser, autant que possible, les perturbations aux exploitations des *utilisateurs du service de transport*. L'*exploitant de réseau* doit faire tout son

possible pour coordonner toutes les *interruptions* de manière à minimiser autant que possible les répercussions desdites *interruptions* sur l'économie, la sécurité et la *fiabilité*.

3.5.6 Approbations, rejets et retraits des *interruptions*

3.5.6.1 Lorsque des demandes d'*interruption* posent des risques inacceptables en matière de sécurité ou de *fiabilité*, et si lesdits risques ne peuvent pas être atténués de manière raisonnable, les demandes doivent être rejetées par l'*exploitant de réseau*.

3.5.6.2 Lorsqu'il existe un conflit entre deux ou plusieurs demandes d'*interruption*, l'*exploitant de réseau* travaille en consultation avec les parties concernées à la recherche d'une solution. Lorsqu'aucune solution ne peut être trouvée, une priorité est accordée en fonction de la date de soumission de la demande d'*interruption*.

3.5.6.3 Lorsqu'une demande d'*interruption* a été approuvée par l'*exploitant de réseau*, mais que les conditions au sein du *réseau électrique intégré* ont changé de sorte que ladite *interruption* posera un risque pour la sécurité ou la *fiabilité* du réseau, l'*exploitant de réseau* doit retirer l'approbation de l'*interruption* et les travaux ne doivent pas commencer avant l'heure jugée acceptable par l'*exploitant de réseau*.

3.5.6.4 Lorsqu'une demande d'*interruption* a été approuvée par l'*exploitant de réseau* et que les travaux ont déjà commencé, si les conditions du *réseau électrique intégré* changent de sorte que l'*interruption* posera un risque inacceptable à la sécurité ou à la *fiabilité* du réseau, l'*exploitant de réseau* doit en informer les parties touchées. Les parties touchées doivent faire tout ce qu'elles peuvent pour restaurer le réseau selon les réglages définis par l'*exploitant de réseau* et l'approbation de l'*interruption* doit être considérée comme retirée et n'étant plus en vigueur ni applicable. Si les parties touchées ne sont pas en mesure de restaurer le réseau selon les réglages définis par l'*exploitant de réseau* dans un délai acceptable, l'*exploitant de réseau* doit prendre des mesures de contrôle pour veiller à ce que le *réseau électrique intégré* soit exploité de manière sécuritaire et fiable.

3.5.7 *L'exploitant de réseau* doit élaborer une procédure d'exploitation, accessible aux *utilisateurs du service de transport*, qui décrit plus précisément les activités de planification et de coordination des *interruptions*.

3.6 Interruptions fortuites et demandes d'interruption fortuite

3.6.1 Un *utilisateur du service de transport* peut adopter n'importe quelle mesure raisonnable qu'il juge adéquate pour des raisons de sécurité, et ce, en vue de protéger son équipement contre tout dommage matériel immédiat ou afin de prévenir tout dommage environnemental important découlant d'événements imprévisibles.

3.6.2 Les *utilisateurs du service de transport* qui formulent une demande d'*interruption fortuite* immédiate doivent informer *l'exploitant de réseau* aussi rapidement que possible de la justification de cette *interruption fortuite* et de la durée attendue de cette *interruption*. L'*utilisateur du service de transport* doit donner à *l'exploitant de réseau* des mises à jour en temps opportun, pendant toute la durée de l'*interruption fortuite*, concernant l'état de l'*interruption* et l'heure prévue de la remise en service.

3.6.3 Les *utilisateurs du service de transport* qui prévoient avoir besoin d'une *interruption fortuite* doivent en informer *l'exploitant de réseau* et lui demander d'approuver la mise hors service de l'équipement. Si *l'exploitant de réseau* le demande pour des raisons de *fiabilité*, la partie requérante doit déployer tous les efforts possibles pour laisser l'équipement en service et retarder l'*interruption*.

3.7 Exigences en matière de fiabilité

3.7.1 Le *fournisseur de transport*, pour assurer la *fiabilité* de la planification, de la conception et de l'exploitation du *réseau électrique intégré*, peut mettre en place des *exigences en matière de fiabilité*. Ces exigences sont applicables, sur une base

non discriminatoire, aux parties qui jouent un rôle important dans la *fiabilité* du *réseau électrique intégré*.

3.7.2 L'annexe F, énumère les critères et les répertoires de la *Northeast Power Coordinating Council* (« *NPCC* ») utilisés par le *fournisseur de transport* comme des *exigences en matière de fiabilité* nécessaires pour garantir la *fiabilité* du *réseau électrique intégré*. Le *fournisseur de transport* peut adopter ou élaborer des *exigences en matière de fiabilité* autres que celles de la *NPCC*. L'annexe F sera mise à jour lorsque de telles mises à jour ou modifications seront apportées.

3.7.3 En s'appuyant sur l'annexe F, le *fournisseur de transport* informera les *utilisateurs du service de transport* de toutes les *exigences en matière de fiabilité* qui leur sont applicables ainsi que de leurs obligations en matière de respect desdites exigences.